

VILLE DE PULLY

Municipalité

## Préavis N° 1 - 2011 au Conseil communal

**Création d'une association de communes entre les communes de Pully, Paudex, Savigny et Belmont-sur-Lausanne, sous la dénomination « Sécurité Est Lausannois »**

**Responsabilité(s) du dossier :**

- Direction des domaines, gérances, sports et sécurité publique,  
M. M. Lambert, municipal

Pully, le 24 novembre 2010

## Table des matières

<b>1. Objet du préavis</b>	<b>4</b>
<b>2. Historique</b>	<b>4</b>
<b>3. Protocole d'accord</b>	<b>5</b>
3.1. Buts	6
3.2. Nouvelle organisation policière	6
3.3. Accréditation des corps de police municipaux ou intercommunaux	7
3.4. Conseil cantonal de sécurité	7
3.5. Direction opérationnelle	8
<b>4. Avantages résultant d'une association de communes</b>	<b>8</b>
<b>5. Commentaires sur les statuts de l'association</b>	<b>9</b>
5.1. Bases légales cantonales	9
5.2. Commentaires article par article	9
5.2.1. Titre 1 - Dénomination, siège, durée, membres et buts	9
5.2.1.1. Article premier - Dénomination	9
5.2.1.2. Article 2 - Siège	9
5.2.1.3. Article 3 - Statut juridique	9
5.2.1.4. Article 4 - Membres	9
5.2.1.5. Article 5 - But principal	9
5.2.1.6. Article 6 - But(s) optionnel(s)	10
5.2.1.7. Article 7 - Prestations au profit de tiers	10
5.2.1.8. Article 8 - Durée et retrait	10
5.2.2. Titre 2 - Organes de l'association	10
5.2.2.1. Article 9 - Organes	10
5.2.3. Conseil intercommunal	10
5.2.3.1. Article 10 - Composition et représentation (Conseil intercommunal)	10
5.2.3.1.1. Représentation de la commune de Pully	10
5.2.3.1.2. Représentation de la commune de Paudex	10
5.2.3.1.3. Représentation de la commune de Savigny	11
5.2.3.1.4. Représentation de la commune de Belmont-sur-Lausanne	11
5.2.3.2. Article 11 - Durée du mandat	11
5.2.3.3. Article 12 - Compétences et organisation	11
5.2.3.4. Article 13 convocation	11
5.2.3.5. Article 14 - Décision	11
5.2.3.6. Article 15 - Quorum et majorité	11
5.2.3.7. Article 16 - Droit de vote	11
5.2.3.8. Article 17 - Procès-verbaux	12
5.2.3.9. Article 18 - Attributions	12
5.2.4. Comité de direction	12
5.2.4.1. Article 19 - Composition	12
5.2.4.2. Article 20 - Organisation	12
5.2.4.3. Article 21 - Séances	12
5.2.4.4. Article 22 - Quorum	12
5.2.4.5. Article 23 - Représentation	12
5.2.4.6. Article 24 - Attributions	12

5.2.5.	Commission de gestion _____	12
5.2.5.1.	Article 25 - Composition _____	12
5.2.6.	Titre 3 - Capital - Ressources - Comptabilité _____	12
5.2.6.1.	Article 26 - Capital et emprunt _____	12
5.2.6.2.	Article 27 - Biens immobiliers _____	13
5.2.6.3.	Article 28 - Charges et revenus _____	13
5.2.6.4.	Article 29 - Ressources _____	13
5.2.6.5.	Article 30 - Utilisation des ressources _____	13
5.2.6.6.	Article 31 - Répartition des charges entre les communes _____	13
5.2.6.7.	Article 32 - Comptabilité _____	13
5.2.6.8.	Article 33 - Exercice comptable _____	13
5.2.6.9.	Article 34 - Information aux municipalités des communes membres _____	13
5.2.7.	Titre 4 - Adhésion d'autres communes - impôts _____	13
5.2.7.1.	Article 35 - Adhésion d'autres communes - Impôts _____	13
5.2.7.2.	Article 36 - Impôts _____	13
5.2.8.	Titre 5 - Modification des statuts _____	13
5.2.8.1.	Article 37 - Modification des statuts _____	13
5.2.8.2.	Article 38 - Arbitrage _____	14
5.2.8.3.	Article 39 - Dissolution _____	14
5.2.9.	Dispositions transitoires - Entrée en vigueur _____	14
5.2.9.1.	Article 40 - Dispositions transitoires _____	14
5.2.9.2.	Article 41 - Entrée en vigueur _____	14
<b>6.</b>	<b>Nouvelle organisation _____</b>	<b>14</b>
<b>7.</b>	<b>Conséquences financières _____</b>	<b>15</b>
7.1.	Dispositions générales _____	15
7.2.	Evaluation du coût de la future association _____	16
7.2.1.	Evaluation des charges de fonctionnement _____	16
7.2.2.	Evaluation des revenus de fonctionnement _____	16
7.2.3.	Charges relatives aux prestations fournies par les services communaux de la Ville de Pully _____	17
7.2.4.	Loyers relatifs aux locaux occupés par la police intercommunale _____	17
7.2.5.	Transfert du matériel de police appartenant à la Ville de Pully à l'association _____	17
7.3.	Coûts de l'association _____	18
7.4.	Clef de répartition financière _____	18
7.4.1.	Principe fondamental retenu _____	18
7.4.2.	Etablissement de la clef de répartition _____	19
7.4.2.1.	Calcul de la clef de répartition des charges _____	19
7.4.2.1.1	Les coefficients de pondération retenus sont les suivants : _____	19
7.4.2.1.2	Calcul de la population pondérée des communes partenaires : _____	20
<b>8.</b>	<b>Développement durable _____</b>	<b>22</b>
<b>9.</b>	<b>Conclusions _____</b>	<b>23</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## 1. Objet du préavis

---

La Municipalité propose à votre Conseil la création d'une association de communes en vue de gérer la sécurité publique sur les territoires des communes de Pully, Paudex, Savigny et Belmont-sur-Lausanne. Dans cette perspective, elle soumet à votre approbation, un projet de statuts (annexe n°1) qui répond au protocole d'accord et à la nouvelle organisation policière vaudoise au sens de l'article 112 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Le maintien de la sécurité et de l'ordre public est une tâche obligatoire pour toutes les communes vaudoises.

S'il est vrai que le climat sécuritaire dans la région est actuellement bon, il est du devoir des autorités de rester prévoyantes en maintenant un service de qualité au bénéfice de leurs concitoyens.

## 2. Historique

---

Durant les années 1996 à 1999, des négociations ont eu lieu entre les communes de Pully, Lutry, Savigny, Paudex et Belmont-sur-Lausanne en vue de la création d'une police intercommunale. Le projet n'a finalement pas abouti.

Au niveau cantonal, les premières réflexions traitant de l'avenir de la police vaudoise ont commencé en 1989 déjà. Un premier protocole d'accord a été signé entre le Conseil d'Etat et l'Union des Communes Vaudoises (ci-après UCV). Il définissait le paysage futur de la sécurité publique dans le Canton de Vaud (Police 2000). Il tendait entre autres à favoriser le regroupement de communes sous forme d'ententes intercommunales ou d'associations de communes.

Les conventions entre la Ville de Pully et les communes de Paudex et Savigny ont été adoptées successivement par les trois conseils communaux, puis approuvées par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2004. Le 10 février 2006, la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne a décidé de demander son adhésion à la police intercommunale. La convention a été adoptée par les quatre conseils communaux, et approuvée par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2006.

Dans le cadre du projet Police 2000, deux zones pilotes, La Riviera et Yverdon-les-Bains ont testé une des variantes retenues par le canton à savoir la séparation des tâches dites de police-secours, gérées par la police cantonale et les tâches de proximité gérée par les polices municipales. Le résultat n'ayant pas donné satisfaction (manque de présences visibles sur le terrain, redondances, etc ...), cette variante a été rapidement abandonnée. Toutefois, cette expérience a permis la mise en place d'une police régionale sur la Riviera en regroupant les différents corps de police en une seule entité.

Le 22 juin 2007, l'association professionnelle des gendarmes vaudois a lancé l'initiative d'Artagnan pour une police unique dans le canton. Le 27 septembre 2009, en rejetant cette initiative, le peuple vaudois a préféré le contre-projet indirect du gouvernement vaudois, à savoir la mise en place dans le canton d'une police coordonnée conformément au nouveau protocole d'accord proposé par le Conseil d'Etat et accepté par les communes vaudoises (UCV, AdCV).

Dans nos quatre communes, les citoyens ont également rejeté l'initiative d'Artagnan de la manière suivante :

	Oui	Pourcentage	Non	Pourcentage	Participation
<b>Pully</b>	2'147	42.81%	2'868	57.19%	51.21%
<b>Paudex</b>	145	37.47%	242	62.53%	48.10%
<b>Belmont</b>	452	47.98%	490	52.02%	52.73%
<b>Savigny</b>	499	47.43%	553	52.57%	51.25%

Ce protocole permet entre autres aux autorités communales de choisir à quel organisme policier elles souhaitent confier la gestion de leur sécurité publique, à savoir :

- la Gendarmerie qui assure le socle de base défini dans le protocole d'accord (interventions dites de police-secours - ainsi que des missions de proximité via des contrats de prestations facturées) ;
- à une police régionale sous la forme d'une association de communes ;
- à sa propre police municipale.

Les Municipalités des communes de Pully, Paudex, Savigny et Belmont-sur-Lausanne, qui collaborent actuellement sous le régime de l'entente intercommunale ont opté pour la mise en place d'une police régionale en créant une association de communes.

### 3. Protocole d'accord

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Conseil d'Etat, l'UCV et l'Association de Communes Vaudoises (ci-après AdCV) ratifiaient un protocole convenant de l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement respectifs.

### 3.1. Buts

- Assurer une sécurité publique de qualité et similaire sur l'ensemble du territoire cantonal ;
- Instaurer une collaboration étroite entre les Autorités cantonale et communales en charge de la sécurité ;
- Accroître l'efficacité des forces de police par une meilleure coordination et supprimer ainsi les redondances ;
- Supprimer la concurrence liée aux statuts des policiers vaudois dans les 5 à 10 ans.

### 3.2. Nouvelle organisation policière

En matière de sécurité, les communes disposent à ce jour de compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et le cadre légal.

Le protocole accorde aux polices municipales/régionales des compétences supplémentaires dans les domaines suivants :

- En matière de circulation, elles disposent des compétences prévues à l'art. 13 de la RLVCR (catégorie IV) et peuvent en particulier constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales et cantonales dans ce domaine, qu'un accident soit survenu ou pas, à l'exception des dépassements de vitesse ;
- Si elles remplissent les conditions des art. 14 et 15 RLVCR, elles disposent en outre de compétences additionnelles, notamment le contrôle de vitesse, le constat et la dénonciation des infractions réprimées par l'art. 91 LCR ;
- Dans ces deux domaines, il n'y aura pas de changement pour notre police intercommunale, celle-ci assurant déjà ces missions ;
- De plus, en matière judiciaire, elles doivent être à même d'enregistrer les plaintes au sens de l'art. 6 LPJu et procéder aux diverses interventions et constats qui y sont liés. Cette compétence supplémentaire a des conséquences importantes sur l'organisation policière en général.

En pratique, à ce jour, le citoyen victime d'un délit doit se rendre dans un poste de gendarmerie pour y déposer plainte, les polices municipales, hormis Lausanne, n'ayant les compétences que pour enregistrer les vols simples. L'expérience a démontré que cette façon de faire n'est pas efficiente, notamment dans les régions disposant d'une police municipale qui se voit obligée de renvoyer le plaignant à la police cantonale ou d'appeler une patrouille de gendarmerie pour effectuer un constat, alors même qu'une patrouille de police municipale se trouve déjà sur les lieux du délit.

Le protocole qui accorde aux polices municipales des compétences supplémentaires dans le domaine du constat judiciaire améliore ainsi la prise en charge des cas et de leurs victimes. Les policiers et gendarmes ayant suivi la même formation à l'Académie de Savatan, le citoyen plaignant pourra bénéficier sur l'ensemble du canton des mêmes prestations.

Pour assurer ces nouvelles tâches qui découlent de leurs compétences, les communes doivent soit :

- Constituer un corps de police municipale ;
- Adhérer à une association intercommunale qui dispose d'un corps de police ;
- Confier l'exercice de ces tâches à la police cantonale.

L'entente intercommunale telle que nous la connaissons aujourd'hui ne peut donc subsister.

### **3.3. Accréditation des corps de police municipaux ou intercommunaux**

Toutes les communes du canton ont été invitées à faire part de leur souhait quant à l'organe responsable de gérer la sécurité sur son territoire.

En mars 2010, les Municipalités des 4 communes partenaires de la police intercommunale ont informé le Conseil d'Etat de leur intention de créer une police intercommunale. Elles ont pour cela rempli le formulaire de demande d'accréditation pour pouvoir mettre en place une police dans la région sous l'égide d'une association de communes. Les conditions pour obtenir l'accréditation sont notamment les suivantes :

- Assurer un service 24h/24 - 365j/365.
- Etre apte à prendre en charge toutes les interventions qui leur incombent.
- Avoir une structure de commandement.
- Disposer des ressources humaines et techniques appropriées.
- Garantir la rapidité et la qualité des interventions.
- Etre en mesure d'assurer la gestion d'événements ponctuels et saisonniers de taille locale et régionale.
- Garantir un accès permanent au guichet de police.

Une police municipale/régionale doit donc pouvoir assurer toutes les missions urgentes (police-secours), de proximité, de prévention, administratives et de constat judiciaire.

Hormis le volet judiciaire de constat, relevons que notre police intercommunale assure déjà en grande partie ces missions. Pour pouvoir toutefois répondre entièrement aux critères fixés par le canton, elle devra poursuivre son développement dans le domaine de la police de proximité et améliorer son concept prévention.

### **3.4. Conseil cantonal de sécurité**

Pour améliorer l'efficacité opérationnelle dans le canton, un conseil cantonal de sécurité est chargé de définir la stratégie ainsi que les orientations globales en matière de sécurité,

celles-ci étant mises en œuvre par la direction opérationnelle sous la responsabilité du Commandant de la police cantonale.

Ce conseil cantonal de sécurité sera présidé par le/la Chef(fe) du département en charge de la Sécurité et composé du Conseiller municipal en charge de la police de Lausanne, d'un représentant de l'UCV, de l'AdCV et de la Conférence des directeurs de polices municipales vaudoises (CDPMV).

### **3.5. Direction opérationnelle**

Une direction opérationnelle appuiera le Commandant de la police cantonale et le Conseil cantonal de sécurité dans leurs tâches respectives. Elle aura notamment pour missions :

- Edicter des directives pour tous les corps de police ;
- Définir les objectifs opérationnels régionaux et cantonaux ;
- Rédiger des recommandations pour tous les partenaires ;
- Préavisier sur les autorisations de manifestations régionales ou cantonales ;
- Coordonner les ressources lors d'opérations d'envergure.

La direction opérationnelle est composée du Commandant de la police cantonale, qui la dirige. Il est assisté du Commandant de la gendarmerie et du Chef de la police de sûreté, du Commandant du corps de police de Lausanne, ainsi que d'un commandant d'un corps de police communale désigné par l'association cantonale des polices municipales vaudoises (ACPMV). Les décisions de la direction opérationnelle sont prises par consensus. En cas de désaccord, le Commandant de la police cantonale tranche.

## **4. Avantages résultant d'une association de communes**

---

La mise en place de la future association permettra aux communes adhérentes de répondre à l'entier des objectifs fixés par le protocole d'accord.

Cette nouvelle organisation permettra aussi de s'approcher encore plus des partenaires et acteurs de la sécurité au sens large du terme afin de mettre en œuvre en commun des dispositifs adaptés à l'évolution de la société et des délits commis.

Le comité de direction (ci-après CODIR) de l'association de communes aura la haute main sur les objectifs prioritaires qu'il souhaite poursuivre dans le cadre fixé par la législation. Il décidera de la politique générale et des axes qu'il entend faire respecter, par l'élaboration d'un budget d'une part, mais aussi en donnant des directives précises au Commandant.

Le CODIR est libre de se réunir aussi souvent que nécessaire et peut, en tout temps, fixer les nouvelles orientations de l'action de l'association, dans tous les domaines de sa compétence.

Le CODIR aura en tout temps un aperçu sur la bonne marche du service et un contrôle sur les comptes. De par sa proximité et des contacts permanents qu'il aura avec le Commandant de la police, il pourra être à même de réagir rapidement en cas d'événement majeur.

---

## 5. Commentaires sur les statuts de l'association

---

### 5.1. Bases légales cantonales

La LC offre aux communes diverses formes de collaborations intercommunales. En matière de sécurité publique, le Conseil d'Etat privilégie l'association de communes. La base légale stipule, entre autres, que les communes doivent adopter les statuts de l'association et lui fixer un certain nombre de buts pour qu'elle puisse acquérir la personnalité morale de droit public.

### 5.2. Commentaires article par article

#### 5.2.1. Titre 1 - Dénomination, siège, durée, membres et buts

##### 5.2.1.1. *Article premier - Dénomination*

Sous la dénomination Association « Sécurité Est Lausannois », il sera possible d'intégrer à l'avenir d'autres services s'occupant également de sécurité.

##### 5.2.1.2. *Article 2 - Siège*

Le siège se trouve à Pully pour des raisons pratiques (emplacement du poste, prestations fournies par les services de la ville de Pully).

##### 5.2.1.3. *Article 3 - Statut juridique*

L'association de commune possède la personnalité morale de droit public.

##### 5.2.1.4. *Article 4 - Membres*

Cet article nomme les membres de l'association ; il laisse la possibilité à d'autres futures adhésions.

##### 5.2.1.5. *Article 5 - But principal*

Cet article est essentiel ; il définit le but principal de l'association à savoir : assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la circulation routière, la police

administrative et du commerce et la signalisation routière, sur l'ensemble du territoire des communes membres.

#### **5.2.1.6. Article 6 - But(s) optionnel(s)**

Cette disposition permet à l'association d'exercer des tâches que les communes membres peuvent décider ou non de lui confier.

#### **5.2.1.7. Article 7 - Prestations au profit de tiers**

Pas de commentaire particulier.

#### **5.2.1.8. Article 8 - Durée et retrait**

Pendant une durée de dix ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). L'alinéa 4 de l'article 8 des statuts est réservé.

### **5.2.2. Titre 2 - Organes de l'association**

#### **5.2.2.1. Article 9 - Organes**

Cette disposition énumère les organes de l'association. Il est précisé que les membres de ces organes doivent être des membres élus (conseillers communaux ou municipaux).

### **5.2.3. Conseil intercommunal**

#### **5.2.3.1. Article 10 - Composition et représentation (Conseil intercommunal)**

##### **5.2.3.1.1 Représentation de la commune de Pully**

Le Conseil intercommunal sera composé pour la commune de Pully :

- De deux représentants fixes (un représentant désigné par la Municipalité et un délégué désigné par son organe délibérant) ;
- Une délégation composée de six conseillers communaux désignés par son organe délibérant.

8 personnes de la commune de Pully seront ainsi membres du Conseil intercommunal.

##### **5.2.3.1.2 Représentation de la commune de Paudex**

Le Conseil intercommunal sera composé pour la commune de Paudex :

- De deux représentants fixes (un représentant désigné par la Municipalité et un délégué désigné par son organe délibérant) ;
- Une délégation composée d'un conseiller communal désigné par son organe délibérant.

3 personnes de la commune de Paudex seront ainsi membres du Conseil intercommunal.

#### **5.2.3.1.3 Représentation de la commune de Savigny**

Le Conseil intercommunal sera composé pour la commune de **Savigny** :

- De deux représentants fixes (un représentant désigné par la Municipalité et un délégué désigné par son organe délibérant) ;
- Une délégation composée de deux conseillers communaux désignés par son organe délibérant.

4 personnes de la commune de Savigny seront ainsi membres du Conseil intercommunal.

#### **5.2.3.1.4 Représentation de la commune de Belmont-sur-Lausanne**

Le Conseil intercommunal sera composé pour la commune de Belmont-sur-Lausanne :

- De deux représentants fixes (un représentant désigné par la Municipalité et un délégué désigné par son organe délibérant) ;
- Une délégation composée de deux conseillers communaux désignés par son organe délibérant.

4 personnes de la commune de Belmont-sur-Lausanne seront ainsi membres du Conseil intercommunal.

Le Conseil intercommunal sera donc composé de 19 membres.

#### **5.2.3.2. Article 11 - Durée du mandat**

Aucun commentaire.

#### **5.2.3.3. Article 12 - Compétences et organisation**

Les compétences sont similaires à celles d'un Conseil communal.

#### **5.2.3.4. Article 13 convocation**

Aucun commentaire.

#### **5.2.3.5. Article 14 - Décision**

Aucun commentaire.

#### **5.2.3.6. Article 15 - Quorum et majorité**

Cet article est important, afin de fixer le quorum et la majorité. Les délégués au Conseil intercommunal doivent être conscients de la nécessité pour eux de participer régulièrement aux séances.

#### **5.2.3.7. Article 16 - Droit de vote**

En ce qui concerne les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

**5.2.3.8. Article 17 - Procès-verbaux**

Aucun commentaire.

**5.2.3.9. Article 18 - Attributions**

Les attributions mentionnées correspondent à celles d'un organe délibérant. La constitution de commissions en vue de délégations de compétences est possible.

**5.2.4. Comité de direction****5.2.4.1. Article 19 - Composition**

En raison de son poids démographique et son apport financier important la commune de Pully a droit à deux sièges au comité de direction. C'est d'ailleurs déjà le cas actuellement dans le comité directeur de l'entente intercommunale.

**5.2.4.2. Article 20 - Organisation**

Le président du comité de direction est élu par le Conseil intercommunal.

**5.2.4.3. Article 21 - Séances**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.4.4. Article 22 - Quorum**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.4.5. Article 23 - Représentation**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.4.6. Article 24 - Attributions**

Parmi ses attributions, le comité de direction peut nommer une commission de police intercommunale compétente sur l'ensemble du territoire formé par les communes membres de l'association.

**5.2.5. Commission de gestion****5.2.5.1. Article 25 - Composition**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.6. Titre 3 - Capital - Ressources - Comptabilité****5.2.6.1. Article 26 - Capital et emprunt**

L'association intercommunale peut contracter des emprunts mais devra, au début de chaque législature, fixer un plafond d'endettement valable toute la législature.

**5.2.6.2. Article 27 - Biens immobiliers**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.6.3. Article 28 - Charges et revenus**

En d'autres termes, l'association ne peut pas faire de déficits.

**5.2.6.4. Article 29 - Ressources**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.6.5. Article 30 - Utilisation des ressources**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.6.6. Article 31 - Répartition des charges entre les communes**

Vous trouverez de plus amples informations sous le chapitre 7 intitulé « Conséquences financières ».

**5.2.6.7. Article 32 - Comptabilité**

C'est le Service des finances de la Ville de Pully qui sera chargé de tenir la comptabilité de l'association.

**5.2.6.8. Article 33 - Exercice comptable**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.6.9. Article 34 - Information aux municipalités des communes membres**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.7. Titre 4 - Adhésion d'autres communes - impôts****5.2.7.1. Article 35 - Adhésion d'autres communes - Impôts**

Cet article ouvre la possibilité à l'association d'accueillir d'autres communes en son sein.

**5.2.7.2. Article 36 - Impôts**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.8. Titre 5 - Modification des statuts****5.2.8.1. Article 37 - Modification des statuts**

Cet article est volontairement contraignant ; toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'association doivent être prises par les organes délibérants des communes, à l'unanimité des communes.

**5.2.8.2. Article 38 - Arbitrage**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.8.3. Article 39 - Dissolution**

Pas de commentaire particulier.

**5.2.9. Dispositions transitoires - Entrée en vigueur****5.2.9.1. Article 40 - Dispositions transitoires**

Pendant la période de mise en place de l'association de communes, les collaboratrices et collaborateurs de la police intercommunale restent soumis au statut du personnel de la commune de Pully.

**5.2.9.2. Article 41 - Entrée en vigueur**

Pas de commentaire particulier.

---

**6. Nouvelle organisation**

---

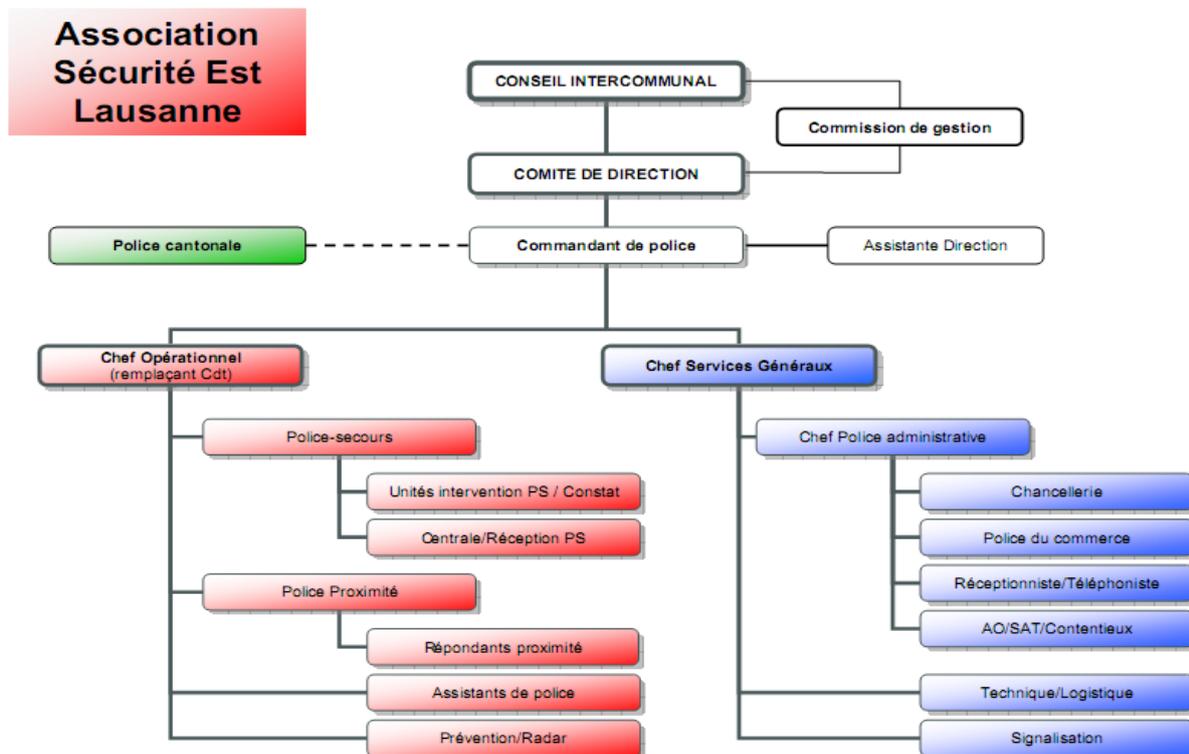
Le corps de la police intercommunale est composé à ce jour de 47 personnes représentant 46 ETP, policiers et civils. Hormis ses missions de sécurité publique, soit police-secours (interventions urgentes) et police de proximité (patrouilles préventives), il assure les tâches dites du 5<sup>ème</sup> processus comme la police administrative, la police du commerce, la gestion des amendes d'ordres et des sentences municipales, le contrôle des parcs publics et du stationnement, les manifestations, la signalisation routière et la prévention dans les écoles.

La nouvelle organisation policière dans le canton verra la police intercommunale assurer de nouvelles missions, notamment dans le domaine judiciaire. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les polices communales devront être à même d'enregistrer les plaintes et auditions-plaintes, de procéder en tout temps à des constats de cambriolages sur l'ensemble du territoire opérationnel et d'assurer toutes autres missions, encore en discussion au niveau de la loi sur l'organisation policière cantonale (LOPC), en relation avec le domaine judiciaire, comme par exemple les violences conjugales. Dans le domaine préventif, en collaboration avec la police cantonale, elle devra pouvoir assurer toutes les tâches de prévention dans les écoles, les commerces et autres établissements.

Pour pouvoir répondre aux attentes toujours plus grandes et exigeantes du citoyen dans le domaine de la police de proximité, la police intercommunale a dû adapter son organisation. Dans le cadre des nouvelles compétences accordées aux polices municipales, il sera indispensable au corps de police d'adapter son effectif pour pouvoir répondre aux exigences de la loi dans la gestion des interventions et le suivi des affaires. La police cantonale estime que les nouvelles tâches judiciaires déléguées aux polices municipales équivalent à elles seules à 8 ETP en temps normal.

A ce chiffre, il y aura lieu de rajouter l'effectif chargé d'assurer les tâches spécifiques à la prévention et à la proximité qui peut être estimé à ce jour entre 4 à 7 ETP, selon les objectifs que les communes membres de l'association se fixeront.

Organigramme (selon les conditions de la nouvelle Loi sur la police vaudoise) :



## 7. Conséquences financières

### 7.1. Dispositions générales

La convention signée entre le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le comité de l'UCV et le comité de l'AdCV prévoit, au niveau financier, les dispositions suivantes :

- le financement des tâches communales supplémentaires est assuré par une bascule de deux points d'impôt cantonal en faveur des communes ;
- le taux d'imposition cantonal sera diminué de deux points dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- les taux d'impositions communaux seront augmentés de manière automatique de deux points dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette augmentation ne sera pas sujette à référendum communal;
- pour les communes ne disposant pas d'une police, les prestations du ressort d'une police communale fournies par la police cantonale à une commune sont facturées à

leurs coûts effectifs ; le montant total de la facture annuelle ne peut néanmoins pas être supérieur à la valeur de deux points d'impôt brut desdites communes;

- les prestations demandées à la police cantonale par une commune qui vont au-delà de celles du socle sécuritaire de base, font l'objet d'un contrat de prestations et sont facturées à leur coût réel;
- la Réforme policière doit être financièrement neutre pour le Canton et pour les communes prises dans leur ensemble.

## **7.2. Evaluation du coût de la future association**

Le coût de la future association est composé d'une multitude de paramètres tels que les salaires, la formation, les équipements, les frais de véhicules, les frais administratifs, etc.

Seront pris en compte également les charges telles que les loyers, les prestations des services transversaux de la Ville de Pully (informatique, finances et personnel), ou toute autre commune membre de l'association.

### **7.2.1. Evaluation des charges de fonctionnement**

Les charges de fonctionnement de la future association ont été évaluées sur la base des coûts actuels de la police en prenant en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, en raison des compétences supplémentaires attribuées aux polices communales (voir comptes de fonctionnement de la police intercommunale 2009 en annexe).

L'augmentation de l'effectif du personnel de police se fera de manière progressive et par conséquent, il faudra plusieurs années pour que l'association atteigne sa vitesse de croisière.

Les tâches de la police administrative ainsi que la cellule de Signalisation seront en outre intégrées à l'association.

### **7.2.2. Evaluation des revenus de fonctionnement**

Tous les revenus liés à l'association seront directement attribués comme recettes dans la comptabilité de cette dernière, à l'exception des recettes des horodateurs et macarons (voir annexe susmentionnée).

Ainsi, les revenus perçus par l'association viendront en diminution des coûts de cette dernière.

### **7.2.3. Charges relatives aux prestations fournies par les services communaux de la Ville de Pully**

Diverses prestations fournies par des services transversaux de la Ville de Pully ne sont actuellement pas facturées à la police. Dans le cadre de la constitution de l'association, ces prestations feront l'objet d'une facturation.

Les prestations suivantes sont ainsi concernées :

- Service du personnel : gestion des dossiers du personnel de police, recrutement, paiement des salaires, gestions des assurances sociales, etc.
- Service informatique : matériel informatique, fournitures, entretien du matériel informatique, honoraires liés à l'extension ainsi qu'à la maintenance du réseau et des applications, logiciels, maintenance des logiciels, accès à internet, téléphonie, maintenance du système de télécommunication (Polycom), etc.
- Service des finances : création de la structure comptable de l'association, tenue de la comptabilité générale, gestion des factures fournisseurs (enregistrement et paiement), gestion des comptes de liquidité, bouclage des comptes, consolidation des budgets, etc.

Globalement, l'ensemble des prestations mentionnées ci-dessus devrait représenter une masse de travail équivalant, du point de vue des coûts, à 1 ETP.

### **7.2.4. Loyers relatifs aux locaux occupés par la police intercommunale**

Les locaux actuellement utilisés par la police sont situés sur les territoires de la Ville de Pully et de Savigny. Ils sont la propriété des communes.

A Pully, les locaux concernés sont ceux situés à la rue de la Poste 9, au Chemin de la Damataire 13, à la Rue Verdaine ainsi qu'à l'Avenue des Alpes 24-34.

L'évaluation des loyers sera basée sur un prix au mètre carré, en fonction de la configuration des locaux en question.

### **7.2.5. Transfert du matériel de police appartenant à la Ville de Pully à l'association**

Le matériel propriété de la Ville de Pully qui sera transféré au sein de l'association a fait l'objet d'une évaluation.

Le matériel concerné est le suivant :

- Armement ;
- Gilets pare-balles ;
- Matériel SOMO (équipement pour le maintien de l'ordre) ;

- Equipement de radiocommunication Polycom ;
- Véhicules (voitures, motos, scooters et vélos) ;
- Matériel de signalisation (machines, atelier, signaux, etc.).

Ce matériel a été estimé à sa valeur résiduelle. Ainsi, c'est la somme approximative de CHF 600'000.00 qui sera facturée par la Ville de Pully à l'association, pour le transfert de celui-ci. Ce montant sera amorti, par l'association, sur une période de trois ans pour les véhicules et de cinq ans pour le reste du matériel.

### 7.3. Coûts de l'association

Globalement, c'est un montant estimé à CHF 9.5 mios brut que coûtera l'association aux communes partenaires. Ce montant ne sera atteint qu'une fois que l'association fonctionnera à plein régime. Comme déjà dit, il faudra plusieurs années pour que tel soit le cas.

Ce budget a été calculé de la manière suivante :

Sujet	Montant (en CHF)
Compte de fonctionnement « police » 2009	6'600'000.00
Loyer des locaux + entretien	400'000.00
Informatique (hardware + software) + téléphone	300'000.00
Prestations services transversaux facturées par Pully (informatique, finances, personnel)	200'000.00
Amortissement du matériel et véhicules	100'000.00
Mise à niveau effectif policier selon exigences de la LOPC (15 ETP)	1'900'000.00
<b>Total</b>	<b>9'500'000.00</b>

Quant aux revenus, à l'exception de ceux liés aux horodateurs et macarons, ils seront mis à disposition de l'association, en réduction des charges à répartir annuellement entre les communes partenaires selon la même clef de répartition que pour les charges de fonctionnement. A titre d'exemple, les revenus se sont montés à quelque CHF 1'075'000.00 en 2009.

### 7.4. Clef de répartition financière

#### 7.4.1. Principe fondamental retenu

Plusieurs méthodes de répartition des charges nettes (coûts bruts, sans déduction des revenus de l'association, à l'exception de ceux résultant des horodateurs) ont été évaluées par le groupe de travail chargé de mettre sous toit l'association de communes.

Le principe fondamental finalement retenu est celui-ci : les communes partenaires de l'association de communes ne devraient pas, en principe, avoir plus de charges à assumer que l'équivalent de leur participation financière selon les conventions en vigueur avant la mise sous toit de l'association, majoré de l'équivalent des deux points d'impôts faisant l'objet de la bascule.

En cas d'admission d'une autre commune au sein de l'association, la clef de répartition des charges devra être revue.

#### **7.4.2. Etablissement de la clef de répartition**

En application du principe fondamental retenu :

- chaque commune partenaire verse à l'association l'équivalent des deux points d'impôts rétrocédés par le canton comme première contribution ;
- le solde des charges est réparti en fonction du nombre d'habitants de chaque commune, pondéré par un coefficient par tranche de population.

##### **7.4.2.1. Calcul de la clef de répartition des charges**

*7.4.2.1.1 Les coefficients de pondération retenus sont les suivants :*

<b>Population</b>	<b>Coefficient</b>
de 0 à 1'000 habitants	2
de 1'001 à 3'500 habitants	3
de 3'501 à 6'000 habitants	4
de 6'001 à 10'000 habitants	5
de 10'001 à 15'000 habitants	6
plus de 15'000 habitants	7

L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes a pour but d'atténuer l'effet « franc/habitant » et de tenir compte du niveau de « consommation sécuritaire », différencié selon que l'on se situe dans une commune urbaine ou dans une commune périurbaine.

Le coefficient de pondération permet également de traiter de manière équitable les communes avec les mêmes caractéristiques démographiques.

7.4.2.1.2 *Calcul de la population pondérée des communes partenaires :*

Communes	Population au 31.12.2009	Coefficient de pondération	Population pondérée au 31.12.2009	Taux (en %)
Belmont	3'293	3	9'879	6.9%
Paudex	1'406	3	4'218	2.9%
Pully	17'079	7	119'553	83.2%
Savigny	3'365	3	10'095	7.0%
<b>Total</b>	<b>25'143</b>		<b>143'745</b>	<b>100.0%</b>

Les communes participeront aux charges nettes de l'association de la manière suivante : Belmont-sur-Lausanne : 6.9% , Paudex : 2.9%, Pully : 83.2% et Savigny : 7.0%.

Sur la base d'un coût annuel brut de CHF 9.5 mios, les participations communales seraient les suivantes :

Communes	Montant à répartir (en CHF)	Taux (en %)	Montant (en CHF)
Belmont	9'500'000.00	6.9%	655'500.00
Paudex	9'500'000.00	2.9%	275'500.00
Pully	9'500'000.00	83.2%	7'904'000.00
Savigny	9'500'000.00	7.0%	665'000.00
<b>Total</b>		<b>100.0%</b>	<b>9'500'000.00</b>

A ce stade, il faut rappeler le principe fondamental retenu par le groupe de travail, selon lequel chaque commune ne devra pas payer plus que le montant à leur charge actuellement, majoré des deux points d'impôts cités plus haut. La répartition est dès lors la suivante :

Communes	Participation selon les comptes 2009 (en CHF)	Valeur de deux points d'impôts (en CHF)	Valeur référence 2009 (en CHF)	Montant selon méthode choisie (en CHF)	Différence (en CHF)
Belmont	279'375.30	320'758.00	600'133.30	655'500.00	55'366.70
Paudex	185'704.25	320'580.00	506'284.25	275'500.00	-230'784.25
Pully	5'644'544.53	2'514'354.00	8'158'898.53	7'904'000.00	-254'898.53
Savigny	329'637.45	253'092.00	582'729.45	665'000.00	82'270.55
<b>Total</b>	<b>6'439'261.53</b>	<b>3'408'784.00</b>	<b>9'848'045.53</b>	<b>9'500'000.00</b>	<b>-348'045.53</b>

Les participations de Belmont-sur-Lausanne et de Savigny excèdent de respectivement CHF 55'366.70 et CHF 82'270.55 les coûts assumés en 2009.

En conséquence, c'est une somme totale de CHF 137'637.25 qui sera répartie sur les communes de Paudex et de Pully. En effet, ces deux communes sont favorisées par la prise en compte dans le calcul des participations de la bascule des points d'impôts, leurs valeurs étant supérieures à celles des deux autres partenaires.

En effet, la valeur comparative des points d'impôts s'établit comme suit :

Communes	Valeur du point d'impôt par habitant au 31.12.2009 (en CHF)
Belmont	48.70
Paudex	114.00
Pully	73.60
Savigny	37.60

En appliquant la méthode de calcul retenue de la population pondérée, CHF 4'679.65 seront pris en charge par la commune de Paudex et CHF 132'657.60 par celle de Pully.

Ainsi, les participations des communes partenaires seront finalement les suivantes (valeur référence 2009) :

Communes	Valeur référence 2009 (en CHF)	Montant selon méthode choisie (en CHF)	Différence (en CHF)	Corrections (en CHF)	Montant de la participation (en CHF)
Belmont	600'133.30	655'500.00	55'366.70	-55'366.70	600'133.30
Paudex	506'284.25	275'500.00	-230'784.25	4'679.65	280'179.65
Pully	8'158'898.53	7'904'000.00	-254'898.53	132'957.60	8'036'957.60
Savigny	582'729.45	665'000.00	82'270.55	-82'270.55	582'729.45
<b>Total</b>	<b>9'848'045.53</b>	<b>9'500'000.00</b>	<b>-348'045.53</b>	<b>0.00</b>	<b>9'500'000.00</b>

Les revenus de l'association seront déduits de la participation des communes à la fin de chaque exercice.

Par ailleurs, la répartition des charges sera revue chaque année avec l'exercice précédent comme référence, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des points d'impôts de chacune des communes.

Le coût brut annuel de l'association ne devrait pas dépasser ces prochaines années la somme approximative de CHF 9.5 mios. En effet, la nouvelle association intercommunale de police n'entrera véritablement en pleine activité que d'ici l'année 2013-2014. Ce montant de CHF 9.5 mios pourrait toutefois augmenter à moyen terme, notamment à cause de l'inflation et de l'indexation des salaires. Néanmoins, ces facteurs ne devraient pas avoir de conséquences significatives sur la participation des communes partenaires, car la valeur du point d'impôt, dans le même temps, devrait également progresser.

## 8. Développement durable

---

La nouvelle structure policière au sein de l'association de communes proposée répond entièrement aux conditions fixées par la convention passée entre le Conseil d'Etat du canton du Vaud, le comité de l'UCV et le comité de l'AdCV, qui consacre une vision commune sur l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement.

Cette nouvelle organisation policière régionale, sous la responsabilité politique des Autorités des communes membres de l'association, permettra d'offrir aux citoyens des nouvelles prestations, notamment au niveau judiciaire. La police intercommunale sera ainsi à même d'assurer dans les meilleurs délais les premières mesures de constat (par exemple : délits avec effraction, violences conjugales) et d'enregistrer l'ensemble des plaintes, améliorant ainsi le service aux citoyens et l'efficacité policière. Le traitement uniformisé des tâches du 5<sup>ème</sup> processus (police administrative, du commerce et Signalisation routière) sur l'ensemble du territoire de l'association de communes amènera une simplification au niveau des procédures, d'où une meilleure compréhension pour le citoyen.

Avec un service et un guichet 24h/24h et 365 jours par année, la police intercommunale, par la formation de spécialistes, pourra poursuivre son développement du concept de la police de proximité en axant notamment ses priorités sur l'aspect préventif (îlotiers, patrouilles pédestres, cyclistes et motorisées, présences près des écoles et commerces, instructions dans les classes et résolutions de problèmes récurrents). De plus, et comme le prévoit la future Loi sur la police vaudoise, le travail en partenariat entre les différents acteurs de la sécurité, policiers et civils, ne pourra qu'améliorer la prise en charge des victimes et les prestations offertes aux citoyens tout en tenant compte des spécificités et des attentes régionales. Le contact permanent avec les Autorités municipales de l'association et les groupes "cibles" comme les associations de quartier, sociétés locales, groupes de jeunesse, 3<sup>ème</sup> âge et commerçants notamment, permettra à l'association de communes de s'adapter rapidement à la situation du moment ou sur simple demande des Autorités municipales.

## 9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### Le Conseil communal de Pully

- vu le préavis N° 1-2011 du 24 novembre 2010,
- vu le préavis de la commission des finances,
- vu le rapport de la commission des affaires régionales et intercommunales

### *décide*

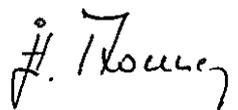
1. de créer une association de communes entre les communes de Pully, Paudex, Savigny et Belmont-sur-Lausanne, sous la dénomination « Sécurité Est Lausannois » ;
2. d'approuver les statuts de l'association de communes « Sécurité Est Lausannois » ;
3. d'approuver le cadre financier de cette association.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 novembre 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire



J.-F. Thoney



C. Martin

Annexes :

- Les statuts de l'association de communes « Sécurité Est Lausannois » et ses annexes
- Comptes de fonctionnement 2009 de l'entente intercommunale
- Lexique des abréviations